

# Où en est l'Indépendance de la Justice ?

Dans *l'Esprit des lois*, Montesquieu traite sinon de la Séparation absolue du moins de l'équilibre des pouvoirs dans un régime politique soucieux de garantir la liberté et la sûreté des citoyens : « Lorsque, dans la même personne, ou dans le même corps de Magistrature, la puissance législative est réunie à la Puissance exécutive, il n'y a point de liberté, parce qu'on peut craindre que le même monarque, ou le même sénat, ne fasse des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement.

*Il n'y a point encore de liberté, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative ou de l'exécutive. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire : car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutive, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur. »* (1)

En dépit de cette conception qui paraissait indiscutable dans une démocratie jusqu'à il y a peu et bien que constitutionnellement protégée, d'ailleurs de façon fragile, l'**Indépendance de la Justice** fait l'objet de critiques en France et de menaces dans d'autres pays réputés libres, par exemple l'Italie ou les États-Unis.

## *L'indépendance de la justice est constitutionnellement protégée en France mais de façon fragile*

Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 64 de la Constitution du 4 octobre 1958 « *Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.* » Cette protection des juridictions par le tout puissant chef de l'Exécutif paraît donc fragile, ainsi que l'avait noté le constitutionnaliste **Guy Carcassonne** dans une formule lapidaire : « *autant proclamer que le loup est garant de la sécurité de la bergerie* ». Rappelons que l'article 84 de la Constitution du 27 octobre 1946 avait choisi une solution plus conforme au principe de **Séparation des Pouvoirs** : « *Le Conseil Supérieur de la Magistrature assure, conformément à la loi, la discipline de ces magistrats, leur indépendance et l'administration des tribunaux judiciaires.* »

Lors de l'examen d'une loi organique modifiant celle du 22 décembre 1958 relative au Statut de la Magistrature, le **Conseil constitutionnel** a néanmoins élevé au rang de principe de valeur constitutionnelle s'imposant à tous l'Indépendance de la Justice sous la **Cinquième République** : « [...] *dans l'exercice de sa compétence, le législateur organique doit se conformer aux règles et principes de valeur constitutionnelle ; [...] en particulier, doivent être respectés, non seulement le principe de l'Indépendance de l'Autorité judiciaire et la règle de l'Inamovibilité des magistrats du siège, comme l'exige l'article 64 de la Constitution, mais également le principe d'Égalité de traitement des magistrats dans le déroulement de leur carrière, qui découle de l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.* »

Ainsi, ces principes, par ailleurs, par plusieurs décisions, il a étendu cette garantie aux juridictions administratives (2) et aux juges non professionnels de proximité susceptibles d'exercer temporairement ces fonctions, sous réserve de prévoir que « [...] *des garanties appropriées permettent de satisfaire au principe d'indépendance, indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires, ainsi qu'aux exigences de capacité, qui découlent de l'article 6 de la Déclaration de 1789* » (3).

1 Montesquieu, *Esprit des lois*, Livre XI, Chapitre VI, in *Œuvres complètes*, tome I, Éditions J.-B. Garnery, 1823, pages 305 et 306.

2 CC, 22 juillet 1980, n° 80-119 DC

3 CC, 20 février 2003, n° 2003-466 DC

En revanche, le **Conseil constitutionnel** maintient une distinction entre les Juges du siège et les Magistrats du Parquet au regard de leur Indépendance. Tous en bénéficient, mais selon des degrés différents : « *l'Indépendance des Magistrats du Parquet, dont découle le libre exercice de leur action devant les juridictions, [...] doit être conciliée avec les prérogatives du Gouvernement et [...] n'est pas assurée par les mêmes garanties que celles applicables aux Magistrats du siège* » (4)

## *L'indépendance de la justice fait néanmoins l'objet de violentes critiques de nature à la fragiliser davantage*

En dépit de cette protection constitutionnelle, l'Indépendance de la Justice fait désormais l'objet, en France, de critiques publiques sévères, notamment de la part de justiciables condamnés ayant exercé des fonctions politiques éminentes ou aspirant à les remplir.

Le **Rassemblement national** a qualifié de « *politique* » le jugement du 31 mars 2025 par lequel le Tribunal correctionnel de Paris a infligé à Mme **Marine Le Pen**, en Première instance, une lourde peine pour avoir mis en place un système de financement illicite de son parti par le truchement de la rétribution d'Assistants parlementaires de Députés européens : quatre ans de prison, dont deux avec sursis, 100 000 euros d'amende et cinq ans d'Inéligibilité à effet immédiat (5). Ce jugement a fait l'objet d'un Appel en cours d'examen.

Le 25 septembre 2025, la même juridiction a condamné M. **Nicolas Sarkozy**, ancien Président de la République, à cinq ans d'emprisonnement pour association de malfaiteurs dans le cadre du financement par la **Libye** de sa campagne électorale de 2007, avec exécution provisoire d'un mandat de dépôt différé, effectivement mise en œuvre quelques semaines plus tard.

Le Tribunal a prononcé également à l'encontre de l'intéressé une peine complémentaire d'inéligibilité de cinq ans. M. **Nicolas Sarkozy** s'est exprimé de manière véhémement contre le Tribunal l'ayant sanctionné dans le **Journal du dimanche** (JDD), une feuille d'extrême-droite : « *Je m'attendais à tout, mais pas à cela [...] C'est allé encore plus loin que ce que je pouvais imaginer. Toutes les limites de l'État de droit ont été violées.* » Dans la foulée, un professeur de droit catholique est même allé jusqu'à écrire : « *Oui, les juges sont aujourd'hui un pouvoir. Il appartient donc aux politiques de leur fixer des limites, y compris par la Constitution.* » (6)

En réalité, ces violentes prises de position de la part de personnalités influentes, promptes à dénoncer un prétendu gouvernement des juges, atteignent l'État de Droit. Dans son livre **Menace sur l'État de droit** (7), dans l'hypothèse notamment de l'arrivée au pouvoir d'un « gouvernement populiste », Maître **Patrice Spinosi**, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, s'en inquiète : « [...] il conviendrait dès à présent de renforcer [les] garanties d'indépendance » de la **Cour de cassation**, du **Conseil d'État** et du **Conseil constitutionnel**. Surtout, dans une déclaration du 29 janvier 2026, la **Commission nationale consultative des Droits de l'Homme** (CNCDH) alerte les pouvoirs publics et l'opinion sur ces critiques de nature à nuire à l'Indépendance de la Justice : « *La CNCDH s'alarme, plus encore, devant le détournement de la notion d'État de Droit pour discréditer une décision de justice ou attaquer des Magistrats, ce qui constitue une atteinte directe à la démocratie. En effet, l'Indépendance de la Justice, tout comme la protection des Magistrats, constituent des piliers essentiels d'une société démocratique fondée sur le principe de l'État de Droit.*

La **CNCDH** condamne donc fermement toutes les formes d'intimidation, les menaces, injures ou

4 CC, 8 décembre 2017, n° 2017-680 QPC

5 Conformément à la loi 'appel ne suspend pas l'application de la peine complémentaire d'inéligibilité.

6 Guillaume Drago, *Les faits et les effets de la condamnation de Nicolas Sarkozy*, aleteia.org, 30 septembre 2025.

7 Patrice Spinosi, *Menace sur l'État de droit*, Éditions Allary, 2025, 234 pages.

représailles, adressées à des Magistrats de juridictions nationales, européennes ou internationales. Elle condamne ainsi les sanctions prises par le gouvernement des États-Unis à l'encontre de juges et d'agents de la **Cour Pénale Internationale** pour avoir simplement exercé leur mandat. Elle s'indigne des conséquences lourdes que ces sanctions ont sur la vie quotidienne des femmes et des hommes ainsi pris pour cibles. » (8)

## *L'indépendance de la justice est menacée en Italie et aux États-Unis*

La situation propre à la France n'est pas isolée et paraît, à certains égards, moins immédiatement préoccupante que celle observée dans certains pays encore considérés comme démocratiques, notamment les États-Unis et l'Italie.

ux termes de l'article III de la Constitution des États-Unis de 1787 « *Le Pouvoir Judiciaire des États-Unis sera conféré à une Cour suprême et à telles cours inférieures dont le Congrès pourra de temps à autre ordonner l'institution. Les juges de la Cour suprême et des cours inférieures conserveront leurs charges aussi longtemps qu'ils en seront dignes [...]* » Il s'agit donc d'un « pouvoir » et non d'une simple « autorité » comme en France depuis 1958. Les juridictions examinent tous les litiges entre citoyens, mais aussi la constitutionnalité des Lois, des Traités et des Actes des autorités fédérales ou fédérées. Même si l'Indépendance de la Justice ne fait l'objet d'aucune protection explicite, elle a bénéficié depuis près de deux siècles et demi d'une sorte de garantie absolue, même sous des présidences controversées comme celle d'**Andrew Jackson** (9).

Au cours de son premier mandat, **Donald Trump** a nommé à la **Cour Suprême** trois juges conservateurs et controversés, **Neil Gorsuch**, **Brett Kavanaugh** et **Amy Cony Barret**. La majorité de la Cour a pu ainsi remettre en cause, en 2022, le droit à l'avortement par l'arrêt *Dobb's v. Jackson Women's Health Organization* (10). En dépit de ces nominations, l'indépendance de la justice n'était pas encore immédiatement menacée. En revanche, depuis son retour à la Maison-Blanche, il multiplie les intimidations contre les Juges fédéraux. L'association **Amnesty International** s'émeut dans une note publiée le 22 janvier 2026 : « *Par une série de mesures fulgurantes, l'Administration Trump s'est immiscée dans le pouvoir judiciaire : destitutions arbitraires de Juges, contournement des ordonnances des Tribunaux, sanctions de Procureurs ayant travaillé au sein de l'Administration Biden, entraves du fonctionnement du Barreau, pressions sur le travail des Avocats... Cette immixtion dans le système judiciaire cherche à intimider. Le Président Trump a ciblé des cabinets d'Avocats qui semblaient être engagés dans des affaires judiciaires contraires à son programme ou qui employaient des personnes qu'il considérait comme des adversaires.* » (11)

En Italie, la menace sur l'Indépendance de la Justice est imminente et d'une gravité exceptionnelle. Après des mesures rendant difficile le passage des Magistrats du Ministère public vers les formations de jugement et réciproquement, un projet de loi constitutionnelle tend à rompre définitivement l'unité du Statut régissant la carrière de ceux du Siège comme ceux du Parquet, de manière à subordonner totalement ces derniers au Pouvoir exécutif. En conséquence, le **Conseil Supérieur de la Magistrature** serait scindé en deux. Au surplus, est prévue la création d'une **Haute Cour disciplinaire** dont la composition réserverait aux Magistrats une minorité de sièges. Ce projet fait l'objet d'une vive contestation des Magistrats et des Juridictions en Italie. Les audiences solennelles de rentrée ont servi de tribunes pour le dénoncer. Une grève des Magistrats est appelée pour le 27 février prochain.

8 CNCDH, 29 janvier 2026, *Déclaration pour un État de droit*, n° D-2026-1.

9 Andrew Jackson est président du 4 mars 1829 au 3 mars 1837.

10 Cour Suprême des États-Unis, 24 juin 2022, *Dobb's v. Jackson Women's Health Organization*, n° 597 U.S.

11 Amnesty International, *Un an sous Trump : 5 preuves de la dérive autoritaire des États-Unis*, 22 janvier 2026.

L'éloignement des principes fondamentaux régissant la Justice dans les pays démocratiques est tel que le Rapporteur spécial sur l'Indépendance des juges de l'Organisation des Nations-Unies, Mme **Margeret Satterthwaite**, a réagi, en application de la résolution 53/12 du **Conseil de Droits de l'Homme**. Dans la lettre du 23 octobre 2025 adressée au gouvernement italien, elle rappelle notamment que : « *L'article 14 du Pacte international relatif aux **Droits Civils et Politiques** <sup>(12)</sup> et les principes fondamentaux sur l'Indépendance de l'Autorité judiciaire établissent que les États doivent veiller à ce que ceux qui exercent une fonction judiciaire soient libres de toute ingérence, intimidation, entrave ou harcèlement.*

*Un principe fondamental de l'Indépendance Judiciaire est que les Juges ne doivent pas être exposés à des menaces ni mis en danger en raison de leur travail ou du contenu de leurs décisions et jugements indépendants. En ce qui concerne les Procureurs, les normes internationales dans ce domaine soulignent que "les procureurs jouent un rôle fondamental dans l'administration de la justice, et que les règles régissant l'exercice de leurs fonctions importantes devraient [...] contribuer à un système de justice pénale équitable et juste et à la protection effective des citoyens contre la criminalité" ».*

\*

Selon **Nicolas Machiavel**, « *Un acte de justice et de douceur a souvent plus de pouvoir sur le cœur des hommes que la violence et la barbarie* » <sup>(13)</sup>. Dans un pays moderne et démocratique, seul un système Judiciaire Indépendant permet d'obtenir ce résultat marquant un haut degré de Civilisation. Or, le cours des événements tend à aller dans le sens contraire. Des gouvernements s'emploient peu à peu à réduire la pleine liberté du Juge pour privilégier le tout répressif, avec l'illusion de répondre aux attentes de l'opinion. **Que la vigilance nous guide !**

**Dominique Goussot**

---

12 Le Pacte date du 16 décembre 1966.

13 Nicolas Machiavel, *Le Prince*, coll. Le Livre de poche, Éditions Librairie générale française, 1972,